PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral complémentaire du 07 OCT. 2026 **autorisant la société « PE de SMERMESNIL » à modifier les conditions d'exploitation du parc éolien terrestre localisé sur la commune de SMERMESNIL**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 autorisant la société « Parc Éolien de SMERMESNIL » à exploiter un parc éolien sur la commune de SMERMESNIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société « PE de SMERMESNIL » d'avril 2026 et le complément du 1er septembre 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 septembre 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 22 septembre et du 30 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT

que la société « PE de Smermesnil », sise 188 RUE MAURICE BEJART à MONTPELLIER (34080), est autorisée à exploiter un parc éolien d'une puissance totale maximale de 14,4 MW, constitué de trois éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,8 MW et d'une hauteur totale maximale en bout de pales de 179,5 m ainsi qu'un poste de livraison sur la commune de SMERMESNIL ;

que cet exploitant sollicite des modifications de l'autorisation environnementale du parc éolien avec un remplacement du modèle de machine prévu dans le dossier initial avec augmentation de la puissance unitaire maximale à 5,9 MW, une rectification du nom et des altimétries des machines, un changement des coordonnées du poste de livraison, une modification du tracé inter-éolien, la création d'une piste d'accès aux convois et une modification du chemin d'accès à EOL1, une adaptation des dimensions et pivot des plateformes, une actualisation des surfaces totales des aménagements du projet ; une prorogation du délai de caducité de l'arrêté d'autorisation ;

que les dispositions de l'article I-4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 susvisé sont erronées en ce qui concerne l'altimétrie des machines en bout de pale ;

que les modèles de machines disponibles sur le marché ont évolué depuis le dépôt de la demande d'autorisation environnementale ;

que le gabarit des machines autorisées dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 susvisé n'est pas modifié et qu'ainsi, le projet n'a pas d'incidence ni sur la biodiversité, ni sur les paysages ;

que l'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude Echopsy a été actualisée du fait de la modification de la puissance des éoliennes installées ;

que l'exploitant prévoit la mise en place d'un plan de bridage acoustique nocturne afin de garantir le respect des niveaux d'émergence acoustiques réglementaires ;

que l'exploitant détient la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée ZB 6 afin d'y implanter le poste de livraison ;

que l'augmentation de la surface imperméabilisée conduit au classement à déclaration de la rubrique I.O.T.A. 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet » et nécessite l'actualisation de la situation administrative ;

que la modification de la puissance des machines a un impact sur le calcul des garanties financières du parc et donc qu'il est nécessaire, dans le cadre des garanties financières et afin d'être en mesure de répondre aux objectifs des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, d'actualiser le montant prévu par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le recours en contentieux a suspendu la durée de caducité de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 susvisé pendant 1 an, 6 mois et 21 jours ;

qu'il n'est pas possible pour le pétitionnaire de construire et raccordé le parc éolien dans le temps imparti ;

que le gestionnaire du réseau électrique indique le raccordement électrique interviendra au plus tôt entre fin 2028 et début 2029 ;

que les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » déjà prescrites resteront applicables ;

que les modifications apportées aux installations ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en ce qu'elles :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- n'entrent pas dans les critères fixés par le ministre chargé de l'environnement ;
- et ne sont pas de nature à entraîner de nouveau danger ou inconvénient par rapport à la situation autorisée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 susvisé ;

que ces modifications ne nécessitent pas de faire l'objet d'une consultation publique ;

qu'en conséquence, les modifications projetées peuvent être considérées comme notables mais non-substantielles ;

que conformément aux articles R. 181-45, L. 181-3 et L. 181-14 du code de l'environnement, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire ;

que les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté et portant sur le fond ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 - Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La société « PE de SMERMESNIL », dont le siège social est situé 188 RUE MAURICE BEJART à MONTPELLIER (34080), est tenue de respecter les dispositions détaillées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune SMERMESNIL (n° SIRET 89485245800021).

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 susvisé, non modifiées au titre du présent arrêté complémentaire, demeurent inchangées et restent applicables.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature police de l'eau

Les dispositions de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 susvisé sont remplacées par :

Rubrique	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Trois éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 5,9 MW et un poste de livraison Hauteur totale maximale en bout de pales : 179,5 m Garde au sol minimale : 31 m Puissance totale maximale installée de 17,7 MW

**A : installation soumise à autorisation*

Libellé de l'installation	*Rubrique*	*Régime**
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1) supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	**2150**	**D** **(surface du projet 1,34 ha)**

** D : Déclaration*

Article 3 - Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article I-4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 susvisé sont remplacées par :

Les installations et utilités sont implantées comme suit :

	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude (NGF)	Commune d'implantation	Parcelles d'implantations
N°	X	Y	Bout de pale		/
SMM01-EOL1	592257,073170550	6975511,34694846	365,8 m		ZA n°4
SMM01-EOL2	592419,173232520	6975070,41856388	368,73 m	SMERMESNIL	ZB n°1
SMM01-EOL3	592477,949102550	6974674,08999640	372,9 m		ZB n°3 et ZI n°3
PDL	593081,635	6974457,327	/		ZB n°6

EOL : éolienne ; PDL : poste de livraison

Article 4 - Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2

Les dispositions de l'article I.6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 susvisé sont remplacées par :

Les garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par le « Parc Éolien de SMERMESNIL » sont définies comme suit.

Le montant des garanties financières à constituer (Mn) est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- M_n est le montant actualisé exigible à l'année n ;
- M est le montant initial déterminé ainsi :

M = ∑ (Cu), où :

le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule :

Cu = 75 000 + 25 000 * (P-2)

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Nombres d'éoliennes	3
Modèle	Nordex N149
Puissance	5,9 MW
Cu	172 500 €
Montant initial (M)	517 500 €

Ce montant M est actualisé pour la constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc, en tenant compte du dernier indice TP01 connu.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 - Gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l'article II.1-d de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 susvisé sont remplacées par :
La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale (7 m^3 pour une surface de 100 m^2 aménagée). En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.

Une étude des aménagements hydrauliques nécessaires pour atteindre les objectifs susvisés, comprenant un plan topographique détaillé, est réalisée en amont de la construction du parc et tenue à disposition de l'administration.

Article 6 - Validité de l'autorisation environnementale

La durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la société PE de SMERMESNIL en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de SMERMESNIL par arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 susvisé est prorogée de trois ans, soit jusqu'au 6 juillet 2030.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la Cour administrative d'appel de DOUAI est compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, les litiges portant sur la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
    - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 311-5 du code de justice administrative, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SMERMESNIL, et peut y être consultée ;

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SMERMESNIL pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SMERMESNIL fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine-Maritime au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de SMERMESNIL, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant et au maire de la commune de SMERMESNIL.

Fait à Rouen, le 07 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Christelle FUCHÉ

0 7 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe

Christelle RUCHÉ